

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023/063

DOMAINE : SERVICES TECHNIQUES

OBJET : Réglementation permanente du régime de priorité :

-à l'angle de la rue de la République (RD191) et de l'avenue de la Gare (à proximité de la place Saint-Martin) à Beynes, par le marquage de signalisations au sol et la mise en place de panneaux « STOP »,

-à l'angle de la rue de la République (RD191) et de la rue Muret à Beynes, par le marquage de signalisations au sol et la mise en place d'un panneau « Cédez le passage »,

-à l'angle de la rue de la République (RD191) et de la rue de Fleubert à Beynes, par le marquage de signalisations au sol et la mise en place d'un panneau « Cédez le passage »

Le Maire de la Commune de BEYNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la saisine auprès du Conseil Départemental en date du 10 mai 2022.

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 16 mai 2022.

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Vu l'arrêté ARR 2022/142 portant réglementation temporaire du régime de priorité avec le marquage de signalisations au sol et la mise en place de panneaux STOP à l'angle des rues Fleubert, de l'étang, Moreau, Muret, avenue de la Gare et place Saint-Martin au niveau de la RD191, rue de la République à Beynes.

Considérant la fin de l'expérimentation mise en œuvre au moyen de l'arrêté ARR 2022/142.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation rue de la République.

Considérant que la vitesse constatée dans ces rues sont excessives et dangereuses pour les usagers, les nombreux piétons et cyclistes présents quotidiennement.

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

Au niveau de la RD191 rue de la République, la circulation est modifiée comme suit :

- Les usagers circulant dans ladite rue devront marquer un temps d'arrêt aux STOP apposés sur la voie publique situés à l'angle de l'avenue de la Gare (à proximité de la place Saint Martin) à Beynes.
- Les usagers circulant dans ladite rue devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue Muret et à ceux venant en sens inverse depuis la rue de la République se rendant dans la rue Muret.
- Les usagers circulant dans ladite rue devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue de Fleubert et à ceux venant en sens inverse depuis la rue de la République se rendant dans la rue de Fleubert.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marque sur chaussée sera mise en place par la commune de Beynes.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services.
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain.
- ◆ L'Entreprise chargée de l'exécution des travaux.
- ◆ La Police Municipale.
- ◆ La Direction des Services Techniques.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture (NT)
- Publication le 28/02/2023

Beynes, le 17/02/2023.

Le Maire
Yves REVEL

